

Presentatives, circumstances and dependencies; the said several lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant there of a titre de cens. To be sold at the church door of the said parish of St. Pierre, Island of Orleans on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable, on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 31st October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH BACQUET DIT No. 1717. } LAMONTAGNE, cultivator, of the parish of St. Michel; against BENONI CORRIVEAU, of the same place, cultivator, to wit: "A land situate in the parish and seignior of St. Michel, in the third range of the said parish, of two arpents three perches and fourteen feet in front or thereabouts, by thirty arpents or thereabouts in depth; bounded in front by river Boyer, in depth by Paul Marceau, to the north east by Joseph Morissette, and to the south west by Joseph Roy, with barn, house, founil, milk-house thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof a titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel, on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 31st October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

VENTIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JANE NUGENT, of the city No. 767. } of Quebec, wife of John Alexander Owens, late of St. Charles de la Belle Alliance, farmer, now absent from this province, duly separated from her said husband quant aux biens; against LOUIS HONORE ROUTIER, of the parish of St. Francois, in the county of Beauce, farmer, to wit: "A land situate and being in the parish of St. George, in the fief and seignior St. Charles Aubin de l'Isle, county of Dorchester, number eleven, containing about two arpents and a half in front, more or less, by about thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Riviere du Loup, in rear at the end of said depth by Mr. David Cathcart, on one side to the north east by widow Owens, and on the other side to the south west by Louis Honoré Routier, with a house, barn, stable and shed thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Another lot of land situate and being in the same place, number twelve, containing about two arpents and a half in front, more or less, by about thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by Riviere du Loup, in rear by the ground of Mr. David Cathcart, on one side to the north east by the above described land, and on the other side to the south west by the ground of Mr. David Cathcart, circumstances and dependencies. Subject the said two lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof a titre de cens; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned and set forth in the opposition afin de charge of Margaret Robert Eckart and others, and the Judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. George, on the TWENTY-EIGHT day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 31st October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

VENTIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JEAN CHARLES OUELLET, hereto- No. 1338. } fore of the parish of St. Roch, and now of the parish of Riviere du Loup, cultivator; against JEAN BAPTISTE MARC PROVEST, of the parish of St. Roch, county of L'Islet, district of Quebec, carpenter and joiner, to wit: 1. "An emplacement situate in the second range of the parish of St. Roch, containing all the ground that it may have between the following boundaries, that is to say: towards the north west by Joseph Marier, towards the south east by the said Joseph Marier, towards the south west by Jean Charles Pelletier, towards the north east by the said Joseph Marier and Francois Dufour—with a house, barn, stable, and a wind saw mill, and other buildings thereon erected. 2. A circuit of ground situate in the second and third ranges of the aforesaid parish of St. Roch, containing fourteen perches in front, by all the depth that there may be, taking from the present king's highway of the third range, and going down northerly at a distance of three perches off the north of the river which is there lying; bounded as follows: in front by Hector Picard dit Troismaisons and Adolphe Pruneau, in rear by the road of the third range, towards the north east by the said Adolphe Pruneau, towards the south west by Mr. Cremasze and Jean Baptiste Caron—with two saw mills thereon erected. 3. A circuit of ground situate in the fourth range of the aforesaid parish of St. Roch, containing one arpent and fifty perches of ground in superficies; bounded as follows: towards the north by the king's highway of the fourth range, towards the south west by Francois Picard, towards the north east by Michel Caron, towards the south east by Joseph Francois Bélanger—this ground is formed in a point by a rivulet which makes its boundary. 4. Another circuit of ground, also situate in the fourth range of the aforesaid parish of St. Roch, containing all the ground that it may have between the following boundaries, that is to say: towards the south east by the king's highway of the said fourth range, towards the south west by Pierre Corbin, towards the north east by a line to be drawn straight at a distance of one half arpent on the north east side of the mill—together with a saw mill and house thereon erected; also with the reserve, in favor of Mr. Joseph Francois Bélanger, of a road of eighteen feet in width, by the depth of the said circuit of ground. 5. A lot of ground situate in the second range of the aforesaid parish of St. Roch, containing one half arpent in front by four arpents in depth; bounded in front by Sylvestre Castonguay, in rear by Antoine Lavoie dit Litalien, towards the south west by Louis Dion, towards the north east by Sylvestre Castonguay. The said several lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof a titre de cens; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition afin de charge of the honorable Anable Dionne and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch, on the TWENTY-EIGHT day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

BER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next. W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 31st October, 1843. [First published 2d October, 1843.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS SAUVA- No. 2193. } GEAU, esquire, merchant of Laprairie, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOACHIM PRIMAULT, ETIENNE PRIMAULT, both yeomen, of Chateauguay, in the district of Montreal aforesaid, and Charles Laberge, yeoman, of the same place, in his quality of tutor ad hoc to the minor children issue of the marriage of the late Hyacinthe Laberge alias Louis Laberge and Marie Primault, his wife, both deceased; and the said Joachim Primault, Etienne Primault, and minors Hyacinthe Laberge alias Louis Laberge, the latter representing their said father and mother, all heirs, that is to say, the said Joachim and Etienne Primault, each for the other third, and the said minor Laberge, all three for the other third, in the succession of the said late Joachim Primault and Marie Bergevin, their father and mother, grand father and grandmother, defendants: 1. "An emplacement situate and being in the parish of St. Joachim de Chateauguay, in the district of Montreal, containing forty five feet in front by ninety more or less in depth, without any guarantee as to the precise measure, bounded in front by Bouthillier street, in depth by a piece of land belonging to widow Joseph Duquet, or her representatives, on the north east side joining to Francois Gravel, and on the south west side partly to one Vandal dit Chalifoux, and partly to Etienne Caron. 2. An emplacement situate in the said parish of Chateauguay, to the north east side of Bouthillier street, containing forty five feet in front by one hundred and fifty six feet in depth, more or less, and without guarantee as to precise measure, bounded in front by said Bouthillier street, in rear by the representatives of F. G. Lepailleur, esquire, joining on one side to Pierre Laberge, and on the other side to the lot hereinafter described. 3. An emplacement situate in the said parish of Chateauguay, of an irregular form, containing fifty three feet or thereabouts in front by fifty six feet more or less in depth, without guarantee as to precise measure, bounded in front by the said Bouthillier street, in depth by the representatives of the late L. G. Lepailleur, on one side by Thomas Lefevre, on the other side by the lot above described under number two, without any building thereon erected." To be sold, subject to the droit de retrait in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth by the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Joachim de Chateauguay, on the EIGHTH day of JANUARY next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's office, 29th July, 1843. [First published 3d August, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montreal, to wit: } JOHN PANGMAN, of Grace Hall, in No. 605. } the parish of St. Henri de Mascoque, in the county of Leinster and district of Montreal, esquire, seignior in possession of the fief and seignior of Lachenaie, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS ALLARD, heretofore of the parish of St. Vincent de Paul des Ecores, in the said district, now of the parish of St. Lin, in the county of Leinster, in the said district, husbandman, defendant: "A land situated in the parish of St. Lin, in the seignior of Lachenaie, containing two arpents and a half in front by thirty arpents in depth, joining to the south at the river Lachigan, in the rear to the domain, on one side to Marcel Cobeille, and on the other side to Hyacinthe Dupuis, with two houses, a barn and other buildings thereon erected." To be sold subject to the droit de retrait in favor of the seignior of the said seignior, and to all other charges, clauses, conditions and servitudes set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Lin, on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's Office, 30th October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montreal, to wit: } PIERRE BERGEVIN, No. 926. } of the parish of St. Thimothée de Beauharnois, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of ETIENNE FAUBERT DIT MASSON, of the same place, yeoman, defendant; "A land situate and being in the parish of St. Thimothée, in the second concession of Helens-town, in the seignior of Anfield or Beauharnois, containing two arpents more or less in front, by twenty five arpents more or less in depth, to be taken at and on the south west side of the land described by number thirty four; bounded in front by the road of the said concession, in depth by the trois-quarres of the lands of the concession called rang double, on one side to the north east by the other part of the said number thirty four, and on the other side to the south west by number thirty five, the property of Pierre Lalonde or his representatives, together with a house, a stable in wood, a well and an oven thereon erected." The said land to be sold at the charge of the future purchaser or purchasers to pay, in virtue of a certain deed of donation entre-vifs by

Pierre Bergevin to Francois Bergevin, before Mre. Ovide LeBlanc and his colleague, notaries, passed on the twentieth of April, one thousand eight hundred and twenty nine, a rente et pension viagère of fifteen spanish dollars for each year, in favor of Pierre Bergevin, minor son of the plaintiff in this cause, and whose mind is insane, which rent the future purchaser or purchasers shall pay each year on the twenty ninth of September, to begin on the twenty ninth of September next, to the said Pierre Bergevin, in the hands of the said Pierre Bergevin, the father, (the plaintiff) as long as he shall live, then in the hands of Angélique Mercier, mother of the said child, if she survives the said Pierre Bergevin the father, her husband, and this the whole life of the said Dame Bergevin, and after in the hands of the person who shall be duly tutor, curator or administrator of the aforesaid child, and this until the decease of the said child, after which the said rente will be entirely extinct and redeemed, as expressed in the said deed of donation, at the church door of the said parish of St. Thimothée de Beauharnois, on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's Office, 28th October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN E. MILLS, of the city of No. 2348. } Montreal, in the district of Montreal, trader and broker, in his capacity of curator, in due form of law appointed to the estate of Dexter Chapin, late of the said city of Montreal, trader and broker, deceased, plaintiff; against the lands and tenements of ALPHONSE DESALABERRY, of St. Charles, in the district of Montreal, esquire, defendant; "The undivided half of the fief and seignior of Beaulac, situate to the south of the rapids and basin of Chambly, in the district of Montreal, containing one half league more or less in front, by one league in depth, which fief makes part of the seignior of Chambly, with all the rights of banalité, circumstances and dependencies, as much in net as in roture, cens et rentes, loïs et ventes, and other honorary and lucrative rights inherent and depending of the said fief Beaulac." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the SIXTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April Term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's Office, 28th October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ETIENNE MATHIEU, of the No. 2459. } parish of St. Charles Lachenaie, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH CHRISTIN DIT ST. AMOUR, of the parish of La Rivière des Prairies, in the said district, yeoman, defendant: 1. "The five undivided sixths of an island called Island Bourcier; bounded the said island on every side by the river called la Rivière des Prairies, the said island partly in its natural state, (en bois debout,) the said island near the lower end of the island of Montreal, with the five sixths of a barn thereon erected, the said island being of the parish of St. Joseph, riviere des Prairies. 2. A land situate in the said parish of St. Joseph, riviere des Prairies, containing one arpent and a half in front, by nineteen arpents in depth, bounded in front by the said river, in rear by Magloire Dubreuil, on one side by Benjamin Bleau, and on the other side by Joseph Bleau, with the half of a stone house thereon erected, that is to say, the north part, and half of a stable." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph, riviere des Prairies, on the FIFTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's Office, 30th October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE ROSALIE PAPI- No. 747. } NEAU, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jean Dessaulles, in his lifetime esquire, of St. Hyacinthe aforesaid, seignior, proprietor and possessor of the seignior of St. Hyacinthe d'Yamaska, lying and situated in the said district, as well in her name as having been commune en biens with the said late honorable Jean Dessaulles, and being his douairière coutumière, as tutrix duly appointed in justice to the three children, minors, issue of her marriage with the said late honorable Jean Dessaulles, and his sole heirs, and seigniores in possession of said seignior of St. Hyacinthe d'Yamaska, plaintiff; against the lands and tenements of FRANÇOIS DANIEL, of the parish of St. Dominique, in the said district, yeoman, defendant: "A lot or piece of land situate and being in the parish of St. Dominique, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the road of St. Dominique range, on one side to the north by Alexis Marquette, and on the other side to the south east by Louis Phoenix dit Dauphinois, and in rear by the lands of the range St. Francois, without any building thereon erected; subject the said land to the droit de retrait, and to the clauses and conditions mentioned in the original deed of concession, whereof this land may be charged." To be sold at the church door of St. Dominique, on the FIFTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff. Sheriff's Office, 28th October, 1843. [First published 2d November, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH FINSTROVEL No. 2554. } alias FINSTERVALE LEST, heretofore of the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, and now of the city of Montreal, in the said district, gentleman, and Louis Blanchard of the said city and district of Montreal, curator to the vacant succession of the said late Joseph Finstrovél alias Finstervale Lest, since deceased, and Joseph Bourdeau, butcher, of the said parish of Laprairie de la Magdeleine in the said district, plaintiffs; against the lands and tenements of MARGUERITE BAUDAIN DITE SANSREMISSION, of the said city and district of Montreal, widow of the late Francois Lebert, in his lifetime master butcher, residing in the fief Nazarette, near the city of Montreal, in the said district of Montreal; the said Marguerite Baudain dite

Sansremission, as well in her own name as having been *commune en biens*, with the said late François Lebert, her husband, deceased, and as universal legatee, defendant: 1. "A lot of land situate and being in St. Antoine suburbs, parish of Montreal, containing forty five feet in front by one hundred and four feet in depth, the whole more or less; bounded in front by St. Antoine street, in rear by the heirs of the late Madame Macadam, or her representatives, on one side by Michel Boullé, and on the other side again by the representatives of Malame Macadam, with a wooden house and stable thereon erected, and as the said emplacements stands actually enclosed and fenced. 2. An emplacement situate and lying in St. Jean street, in the city of Montreal, containing forty feet in front by forty eight in depth, the whole more or less; bounded in front by the said St. Jean street, in rear by the heirs Dubois, on one side by de l'Hôpital street, and on the other side by widow Jean Baptiste Castonguez, with a two story stone house, a barn and other wooden buildings thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April Term next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th October, 1843.
[First published 2d November, 1843.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: CHARLES BUISSON, residing No. 125, in the parish of St. Grégoire, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, and another, merchants, traders and associates, carrying on trade together in the said parish of St. Grégoire under the name, style and firm of Buisson and Defossés; against DAVID DENAIS St. CIRE, JOSEPH DESILETS, JEAN BAPTISTE GRANDBOIS, and ANDRÉ CAMIRAND, the father, alias ANDRÉ CAMIRAND, the father, all residing in the parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, in the county and district aforesaid, cultivators, *conjointement et solidairement*, to wit: 1. "A land situate in the parish of Ste. Monique, of three arpents in front by twenty arpents more or less in depth; bounded in front by the king's highway, in rear by the end of the said twenty arpents, joining on the south side to Antoine Villebrun, on the north side to Antoine Provancher, with a house, a barn, stable and other dependencies thereon erected; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." 2. The exact undivided half of a land situate in the parish of St. Monique, of three arpents in front by twenty five arpents in depth, more or less; bounded in front by the king's highway, in rear by the end of the said twenty five arpents, joining on the south side to Uldorique Boucher, and on the north side to François Permentier, partly under cultivation; subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, on the FOURTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 31st October, 1843.
[First published 2d November, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: ANTOINE POLETTE, residing No. 353, in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, esquire, advocate; against FRANCOIS LEGENDRE, residing in the parish of St. Edouard de Gentilly, in the county of Nicolet, in the said district of Three Rivers, seignior of the fiefs and seigniories of La Lusaudière and St. François, to wit: 1. "A land situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, in the *enclave* of the fief and seignior of Gentilly, at the first concession, containing twelve perches and six feet or thereabouts in front, by forty arpents in depth, taking its front from the river St. Lawrence, and abutting in depth to the second concession, joining to the north east to the road leading down from the concessions, and to the south west to Edouard Jolibois, with two houses, a barn, two hangars, and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights and duties mentioned in the deed of concession, in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." 2. A piece of land situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, in the *enclave* of the fief and seignior of Gentilly, of half an arpent in front, by about eight arpents in depth; bounded to the north west by the river St. Lawrence, to the south east by the king's highway, joining to the north east to Xavier Baril, and to the south west to heirs Grondin, in meadow. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights and duties mentioned in the deed of concession, in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." 3. A land situate in the third concession of the fief and seignior of Gentilly, in the *enclave* of the fief and seignior of Gentilly, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the front of lands of the said third concession, and abutting in depth to the fourth concession, joining to the north east to Marcel Poisson, and to the south west to Olivier Pepin, with a house and a barn thereon erected, with moreover a piece of land in meadow, situate to the front of the said land, of three arpents in breadth, by about two arpents and three quarters in depth, joining to the north east to Marcel Poisson, and to the south west to Olivier Pepin. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights and duties mentioned

in the deed of concession, in favor of the seignior of the seignior wherefrom the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Edouard de Gentilly, on the FOURTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the nineteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 30th October, 1843.
[First published 2d November, 1843.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY
District of Quebec. } OF HER MAJESTY'S COURT OF
KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, this 9th day of September, 1843.

No. 1476.

Ex parte—MICHEL BILODEAU, merchant, of the city of Quebec, APPLICANT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's Bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Ed. Glackemeyer and his colleague, notaries, and whereof said deed the said Ed. Glackemeyer, one of them, has kept the minute, at Quebec, dated the fifteenth day of the month of August, in the year one thousand eight hundred and forty-three, between SIMON PELLERIN, merchant, residing in the parish of St. Michel, county of Bellechasse, and Dame MARIE ANNE PEPIN dite LACHANCE, widow *en premières noces* of the late Hippolite Pouillot, his wife, authorized to the effect of the said deed, on the one part; and Sieur MICHEL BILODEAU, merchant, residing at Quebec, on the other part;—being a sale by the said Simon Pellerin and Dame Marie Anne Pepin dite Lachance, his wife, authorized as aforesaid, "A lot of land or emplacement situate and being in the first concession of the fief and seignior of St. Michel, in the said parish of St. Michel, south side of the highway, measuring about one arpent, more or less, in front by about half an arpent, more or less, in depth; bounded in front to the north by the said highway, in rear to the south by the Misses Coriveau, representing Jacques Racquet, joining to the south west side to the road (route) going up to the concessions, and to the north east side to Pierre Dagneault representing the late William Blunhart, esquire, together with a wooden house, hangar and stables, and other accessories, circumstances and dependencies, such and as the whole *se poursuit, comporte et s'étend* on all parts, without any reservation nor exception, and whereof the purchaser is contented and satisfied, *pour l'avoir vu et visité*, having seen and visited; the said immovable having been possessed by the said vendors, as proprietors, during the three years last immediately preceding the date of the said deed of sale, and since the date of the said deed of sale up to this day, date of the presents, by the said Michel Bilodeau.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said immovable, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Michel Bilodeau, are hereby notified, that application will be made to the said court, on FRIDAY, the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 14th September, 1843.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 496.

Ex parte—The Honorable PETER MCGILL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of December, one thousand eight hundred and thirty eight, between Dame JANE DAVIDSON, of the city of Montreal, widow of the late David Ross, in his lifetime of the same place, esquire, king's counsel, and ARTHUR ROSS, also of Montreal aforesaid, esquire, advocate, in their capacities respectively of executrix and executor of the last will and testament of the said late David Ross, of the one part; and the Honorable PETER MCGILL, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said Dame Jane Davidson and Arthur Ross, to the said Honorable Peter McGill, "of all that certain lot of ground and premises, appertaining to the estate of the said late David Ross, consisting of a three story stone house, and range of brick buildings in the front yard, belonging to the said house, and a stone stable and other buildings and sheds, also belonging to the said house, in the back yard thereof, as the same is at present enclosed; being bounded in front by Saint Gabriel street, on one side partly by Toussaint Peltier, and partly by property belonging to the heirs of the said late David Ross, on the other side by Fortification Lane, and in rear by a passage leading up from the said Fortification Lane, to property of the said heirs in Little Saint James street, the stone wall between the said property sold and the property aforesaid, if the heirs of the said late David in the said Little Saint James street, being now and to be hereafter *mitoyen* between the said honorable Peter McGill, his heirs or assigns, and the said heirs Ross, their heirs and assigns, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground and premises by the said late David Ross and by the heirs and representatives of the said late David Ross, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said honorable Peter McGill as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said honorable Peter McGill, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the FIRST

day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotaries' Office,
Montreal, 29th August, 1843.
[First published 21st September, 1843.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 499.

Ex parte—PETER MCGILL, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the Prothonotary's Office of the Court of King's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of July, one thousand eight hundred and twenty-seven, between ADAM LYMBURNER McNIDER, residing in the city of Montreal, esquire, merchant, heretofore carrying on trade in copartnership with the late John Aird, under the name and firm of McNider and Aird, of the one part; and PETER MCGILL, of the same place, esquire, of the other part;—being a sale by the said Adam Lymburner McNider, representing the copartnership of McNider and Aird, to the said Peter McGill, of l. "An emplacement situate in this city, containing forty three feet in front as well upon Craig street as upon the street *des Glacis*, one hundred and a half feet in depth, in the south west line, and ninety eight feet ten inches in the north east line, the said lot of land having in front Craig street, in rear Fortification lane, joining on one side to the south west the lot hereinafter described, and on the other side to— 2. An other emplacement situate at the same place, contiguous to that hereinafter, containing forty two feet in front, upon the line of Craig street, by forty five feet upon the street *des Glacis*, one hundred and two feet in depth upon the street Saint Philippe, and one hundred feet and a half on the other side near to that above described; the said lot of ground having in front the street Craig, in rear Fortification lane, joining on one side Saint Philippe street, and on the other side the lot of ground hereinafter described, upon which said two emplacements thence is a large stone and brick building heretofore used as a theatre;" and possessed the said two emplacements by the late John Aird and by the said Adam Lymburner McNider, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Peter McGill as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said two emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Peter McGill, esquire, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotaries' Office,
Montreal, 29th August, 1843.
[First published 21st September, 1843.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 498.

Ex parte—PETER MCGILL and THOMAS HETHERINGTON, esquires.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of November, one thousand eight hundred and twenty-four, between SAMUEL GERRARD, esquire, of the city of Montreal, acting as the attorney duly authorized of Miss Margaret Lilly, late of Montreal aforesaid, sister, now absent in Great Britain, by letter of attorneys before N. B. Doucet, notary public, dated the fifteenth day of June last past of the one part; and PETER MCGILL, esquire, of the said city of Montreal, merchant, and Mr. Thomas Hetherington, of the same place, merchant, of the other part;—being a sale by the said Samuel Gerrard, acting as aforesaid, to the said Peter McGill and Thomas Hetherington, "of all that lot of ground or emplacement situate, lying and being in the said city of Montreal, containing about fifty-six feet in front by one hundred and twenty-six feet in depth; bounded in front by St. Paul street, in the rear by Capital street, (where the said lot is sixty feet in breadth) adjoining on one side to St. Joseph street, and on the other side to property belonging to the estate of the late Richard Pattinson, with a stone house two stories high, stone stores and other buildings, the whole as the same now are and extend, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement by the said John Lilly, senior, and by the said Margaret Lilly, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Peter McGill and Thomas Hetherington, as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Peter McGill and Thomas Hetherington, esquires, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or a judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 7th September, 1843.
[First published 21st September, 1843.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 497.

Ex parte—PETER MCGILL, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the

Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Maître T. Bedouin and his colleague, notaries public, on the first day of July, one thousand eight hundred and thirty-one, between PIERRE BEAUBIEN, residing in the city of Montreal, esquire, physician, and Dame JUSTINE CASGRAIN, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and PETER MCGILL, residing in the said city, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said Pierre Beaubien and Dame Justine Casgrain, his wife, to the said Peter McGill, of an emplacement situate in the said city, containing forty-one feet in front by ninety-eight feet and six inches in depth upon the line of the south west side, and ninety-seven feet in the line of the north east side, the whole more or less, and without guarantee as to precise measure, but as now enclosed, with the right of *mitoyenneté* in the wall of the south west gable of the house of the said vendors contiguous to the said emplacement, and under the express condition that the said purchaser, his heirs or assigns shall immediately from this day construct at their own costs, upon the line which separates the emplacement sold from that adjoining thereto and belonging to the said vendors, a wall of at least the dimensions required by law, for the erection of which said wall the said vendors, their heirs and assigns shall not be held to furnish more than one half of the ground necessary, to be taken from the south east corner of the house now occupied by the said vendors as far as the line of the street "des Glacis," and to extend to two feet only for the thickness of the said wall, and that the said wall shall be to all intents and purposes common and *mitoyen* between the said vendors and purchaser, their said heirs and assigns, which said emplacement is bounded in front by Craig street in depth by the street du Glacis, and on the south west side by the said purchaser, and on the northeast side by the said vendors, without any buildings thereon erected; and possessed the said emplacement by the widow and heirs Côté, and by the said Pierre Beaubien and Dame Justine Casgrain, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Peter McGill, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Peter McGill, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 7th September, 1843.
[First published 21st September, 1843.]

LICITATION.

Province of Canada, } NOTICE is hereby given, that
District of Quebec, } by virtue of an authorisation granted by the honorable ELZEAR BEDARD, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the fifth day of September last, the *Procès Verbal* of the biddings of the immovable property belonging to the *communauté de biens* which existed between ELIE SR. HILARIE, joiner, residing in the parish of St. Roch of Quebec, and the late GENEVIEVE DAUVILLE, his wife, which has been sold on the premises by Mre. Jos. LAURIN, Notary, on the second day of October instant, have been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the term of six weeks, after which a title will be granted to the highest bidder on the conditions mentioned in the said *Procès Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Suivons a description of the said immoveable :

An emplacement situated in the St. Roch Suburb, de la Reine street, consisting in forty feet in front or about, by sixty feet in depth; bounded in front towards the south to the said de la Reine street, in rear towards the north to the end of the said depth, on one side towards the north east by Etienne Bedard, on the other side towards the south west by Joseph Paquet, with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

The overbiddings will be received at the Prothonotary's office until TUESDAY, the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 12th October, 1843. c

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, of Montreal, in the District of Montreal, and Province of Canada, esquire, Plaintiff;

vs.
JEAN; MARIE ARNAULT, of Montreal aforesaid, Jeweller and Silversmith. Defendant.

No. 2266.

It is ordered, on motion of Mr. Samuel David, of Counsel for the Plaintiff, that inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the Writ of Summons issued in this cause, and affidavits filed in this cause, that the said Defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; the Defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the said Defendant's neglecting to appear and answer to the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the said Plaintiff to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.
(d-p.)

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
The Hon. Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

JOHN McDONALD, of the Township of Godmanchester, in the District of Montreal, and Province of Canada, merchant, Plaintiff;

vs.
MARTIN CURRAN, Senior, yeoman, and MARTIN CURRAN, Junior, also yeoman, both of Godmanchester, aforesaid, Defendants.

It is ordered, on motion of Mr. A. Robertson, of Counsel for the Plaintiff in this cause, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the Defendants have left their domicile in this Province, and cannot be found within the District of Montreal, and have no domicile therein; that the said Defendants, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear in this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the said Defendants' neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
(d-p) MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor, and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and usufructuary mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
CHARLES GARANT, of the said seignior of New Longueil, yeoman, Defendant.

No. 2172.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
JACQUES NEVEU, of the said seignior of New Longueil, yeoman, Defendant.

No. 2159.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the said Defendant hath left his domicile in this Province and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court to answer the demand of the Plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
DUNCAN McDONALD, of the said seignior of New Longueil, yeoman, Defendant.

No. 2160.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " " Gale,
" " " Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said District, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
MARTIN SALLINGER, of the said seignior of Soulanges, merchant and yeoman, Defendant.

No. 2181.

It is ordered, on motion of Messrs. Meredith and Bethune, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the said Defendant hath left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal; that the Defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " Mr. Justice Gale,
" " Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said district, and usufructuary of the said seignior, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
LEON TREMBLAY, of the said seignior of New Longueil, yeoman, Defendant.

No. 2171.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the Writ issued in this cause, that the defendant hath left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal; that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Friday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" " Mr. Justice Rolland,
" " Mr. Justice Gale,
" " Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueil, in the said district, and usufructuary of the said seignior.

ries, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,

JAMES QUIG, of the said seignior of New Longueil, yeoman,

No. 2151.

It is ordered, on motion of Messieurs Meredith and Bethune, of Counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the Writ issued in this cause, that the defendant hath left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal; that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court, MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, District of Montreal, Thursday, the ninth day of October, one thousand eight hundred and forty-three.

COURT OF KING'S BENCH. Present: The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal, Mr. Justice Rolland, G. Le, D. GEORGE HENDERSON, Plaintiff; vs. WILLIAM WALKER, Defendant; and The Honorable LEWIS GUGY, Intervening party; JULIANA O'CONNOR vs. LEWIS GUGY, Repleant Instance; BARTHOLOMEW C. A. GUGY, Opposant; and Divers others, Opposants.

No. 261.

It is ordered in execution of the judgment rendered in this cause on the fourth day of April, one thousand eight hundred and forty-two, that the creditors of the late Honorable Lewis GUGY, formerly Sheriff of the District of Montreal, intervening party in this cause in the first instance, and afterwards represented by the widow the late Juliana O' Connor in her quality, be and they the said creditors are hereby notified to be and appear before this Court, to file their claims against the said Honorable Lewis GUGY, Sheriff, as aforesaid, in the office of the Prothonotary of the said Court of King's Bench for the said District, on or before the twentieth day of December next promulgatory, the last mentioned delay granted in motion of Bartholomew C. A. GUGY, one of the opposants in this cause.

By the Court, MONK & MORROGH, P. K. B.

NOTICE is hereby given, that the partnership heretofore subsisting between the subscribers under the firm of SIMS & BOWLES, is this day dissolved by mutual consent.

(Signed,) J. J. SIMS, JOSEPH BOWLES Junr.

Quebec, 1st May, 1841.

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of Extra Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, by AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER, Editor Q. G. by A.

TAKE NOTICE

Errors having sometimes occurred in printing the NAMES OF PARTIES to official advertisements in this Gazette, owing to illegible manuscript sent for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in legibly transcribing such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER, Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office, 15th Sept. 1842

THE QUEBEC GAZETTE,

PUBLISHED BY AUTHORITY,

Is printed at the Office of WILLIAM KEMBLE.

Communications are, as heretofore, to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esq., Editor to the Quebec Gazette (by Royal Commission). Advertisements addressed to Messrs. Fisher and Kemble will be received at the Printing Office, No. 6, Mountain Street.

Subscriptions to, and accounts for advertising in the Official Gazette falling due prior to the 31st December 1842, inclusive, are to be paid to Messrs. THOS. CARY & Co. Those which will become due after that period will be received by

WM. KEMBLE.

No. 6, Mountain Street, Quebec, 5th January, 1843.

SCHEDULE OF TOLLS TO BE PAID FOR PASSING THROUGH THE ST. ANN'S LOCK

BOATS OR BARGES, WITH WHATEVER CARGOES LADEN, EXCEPT SALT AND SEA COAL.

BOATS OR BARGES.

Table with 7 columns: Steam Boats if not carrying Cargo, Steam Boats with cargo, Class No. 1 (100 and under 150 Tons), Class No. 2 (80 and under 100 Tons), Class No. 3 (60 and under 80 Tons), Class No. 4 (40 and under 60 Tons), Class No. 5 (20 and under 40 Tons), Class No. 6 (20 and under).

Boats or Barges, empty, or laden only with Salt or Sea Coal, to pay one-half of the above rates.

TIMBER, CORDWOOD, SHINGLES, &c.

Table listing timber and cordwood rates: Timber of all descriptions, Deals, Planks and Boards in Crib, per Lock-full or lesser quantity; Standard and West India Staves, and Headings per Crib; ditto in Boats or Barges; W. India, do. do.; Headings, do. do.; Deals, Planks or Boards, in Boats or Barges, per M. feet, Board measure; Cord Wood per Boat or Raft; Tanner's Bark per Cord; Cedar Logs, Floats and Traverses, Stuff for Rails and Fence Posts, each.

(Signed,) D. DALY, Secretary.

CECULE DES DROITS A PAYER POUR PASSER PAR L'ECLUSE ST. ANNE.

CHALOUPES OU BARGES, AVEC LEURS CARGAISONS QUELLES QUELLES SOIENT, EXCEPTE' LE SEL ET LE CHARBON DE MER.

CHALOUPES OU BARGES.

Table with 8 columns: Bateaux à vapeur, ne portant pas de charge, Bateaux à vapeur, avec cargaison, Classe No. 1 (100 et au-dessous de 150 Tonneaux), Classe No. 2 (80 et au-dessous de 100 Tonneaux), Classe No. 3 (50 et au-dessous de 80 Tonneaux), Classe No. 4 (10 et au-dessous de 60 Tonneaux), Classe No. 5 (20 et au-dessous de 40 Tonneaux), Classe No. 6 (20 et au-dessous).

Chaloupes ou barges vides, ou chargées seulement avec du sel ou du charbon de mer, à payer la moitié des droits ci-dessus.

BOIS QUARRE, BOIS DE CHAUFFAGE, BARDEAUX, &c.

Table listing wood rates: Bois carré de toutes descriptions, madriers et planches en cribs par pleine écluse ou en moindre quantité; Douves à l'égalon ou des Isles, et fonds, par crib; Ditto en chaloupes ou barges par M étalon; Par ditto des Isles; Fonds ditto ditto; Madriers, planches, en chaloupes ou barges, par M pieds, mesure de planche; Bois de chauffage, par chaloupe ou radeau; Ecorce de tanneurs, par corde; Billots de cèdre, flottes et traverses, matériaux pour barières et poteaux de clôtures, chaque.

(Signé,) D. DALY, Secrétaire.

GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DU CANADA, C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Un de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, - SALUT: -

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'honorable François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet, et Jacques Viger, écuyers, Commissaires sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée en la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et de bâtisse d'églises, pre-bytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district de Montréal: Et ATTENDU que les dits François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet, et Jacques Viger, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, à notre Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus

expédient d'a-signer à la paroisse de Sainte Rose de Lima, dans le district de Montréal, en effet comme suit, savoir: la dite paroisse de Sainte Rose de Lima comprendra une étendue de territoire d'environ quatre lieues et demie de longueur, sur une lieue au moins dans sa plus grande largeur; bornée comme suit: au-nord par la rivière Mille Isles, au sud et au sud ouest par la paroisse St. Martin, à l'est par la paroisse St. Vincent, comprenant dans la présente circonscription les terres de Jean Baptiste Charbonneau, Jean Baptiste Ehbier, pour Jacques Dufour, Joseph Charbonneau, fils, et François Boyer dit La Déroute, formant partie de la Côte St. Elzéar, au nord est par la ligne de Terrebonne qui passe sur le rang de la rivière entre les terres de Jean Baptiste Ehbier et Roger Marshall, et à la concession adjointe appelée Côte des Perrons, à la ligne nord est de la terre d'un nommé Vincent Paquet. SACHEZ MAINTENANT, Que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de Ste. Rose de Lima, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établi, érigé et déclare la dite paroisse de Ste. Rose de Lima, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoïn Notre Très Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en

Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles; à notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre dite Province du Canada, le vingt cinquième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY, Secrétaire.

Province du Canada. C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la grâce de DIEU, Reine, du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c. A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Honorable François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet et Jacques Viger, écuyers, Commissaires par et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée en la deuxième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses, et la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle, dans le district de Montréal, et attendu que les dits François Pierre Bruneau, Robert Lester Morrogh, Pierre Louis Panet et Jacques Viger, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis du consentement du dit Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection des paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Philomène, dans le district de Montréal, en effet comme suit, savoir: la dite paroisse de Sainte Philomène comprendra une étendue de territoire formant ci devant partie d'une paroisse de St. Joachim de Chateauguay, et sera bornée au sud ouest par le chemin de la ligne seigneuriale qui sépare la seigneurie de Chateauguay de celle de Beauharnois. à l'est par la paroisse de St. Isidore, tel qu'érigée par décret ecclésiastique datée le quatrième jour de Mai, mil huit cent trente six, au nord est par le chemin qui sépare la partie supérieure des concessions sur la rivière Chateauguay, celles de St. Jean Baptiste et St. Marguerite, de celles de la partie inférieure de la dite paroisse portant le même nom. et au nord ouest par la Rivière du Loup ou Chateauguay. SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, en vertu des Ordonnances ci-dessus mentionnées, et d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passée dans la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner la présente Proclamation et par les présentes confirme et établit les limites et bornes susdites, pour être et rester celles de la paroisse de Sainte Philomène, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, constitué et érigé la dite paroisse de Sainte Philomène pour être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoin, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très-honorable Ordre du Bain, un de nos Très-honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles: à Notre Hôtel du Gouvernement à Kingston, en Notre dite Province du Canada, le vingt cinquième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de Notre Règne la septième.

D. DALY, Secrétaire.

Province du Canada. C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c. A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, Commissaires sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district de Québec; Et ATTENDU que les dits Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Spécial, passé dans la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes

qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Flavien, dans le district de Québec, en effet comme suit, savoir: la dite paroisse de St. Flavien comprendra une étendue de territoire d'environ cinq milles et demi de front, sur environ onze milles de profondeur, dans la partie en dedans de la seigneurie de Ste. Croix, et environ cinq milles dans la partie en dedans de la seigneurie des Plaines; borné comme suit, à savoir: au nord ouest partie par la profondeur de la seigneurie de Bonsecours, et partie par la profondeur du cinquième rang de la dite seigneurie de Ste. Croix, au sud ouest par la seigneurie de Lotbinière, au sud est par un marais qui traverse toute la largeur de la dite seigneurie de Ste. Croix, à la distance d'environ onze milles depuis la profondeur du cinquième rang ci-dessus mentionné de la dite seigneurie; au nord est partie par la seigneurie de Beauvillage, et partie par la ligne sud ouest de la paroisse de St. Antoine de Tilly, tel que fixé par un arrêté du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du vingt trois Janvier, mil huit cent vingt sept, la dite ligne prolongée dans une ligne directe à la profondeur de la dite seigneurie des Plaines; SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu de l'Ordonnance ci-dessus citée et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de Notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Flavien, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établit, érigé et déclare la dite paroisse de St. Flavien, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Canada: Témoin, notre Très-Fidèle et bien aimé Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles: à notre Hôtel du Gouvernement à Kingston, en notre dite Province du Canada, le vingt huitième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY, Secrétaire.

Province du Canada. C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, écuyers, Commissaires sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée en la deuxième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses, et de bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le dit district de Québec; Et ATTENDU que les dits Louis Fiset, Charles Panet, et George B. Faribault, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance que dans une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Spécial, passée dans la quatrième année de Notre Règne, et intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion, avec un Procès Verbal de leurs procédés, au Gouverneur de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être le plus expédient d'assigner à la paroisse de St. François de Sales, Rivière du Sud, dans le district de Québec, en effet comme suit, c'est à savoir: la dite paroisse de St. François de Sales de la Rivière du Sud, comprendra une étendue de territoire d'environ trois milles et demi de front, sur environ quatre milles de profondeur; bornée au nord ouest par la ligne qui sépare la première concession de la seigneurie de Bellechasse, et certains abords formant partie de la dite première concession, de la seconde concession de la dite seigneurie, au sud ouest par la seigneurie de La Durantais, au sud est par le township d'Armagh, au nord est partie par la seigneurie de la Rivière du Sud et partie par la ligne qui sépare l'un de l'autre de deux lots de terre en la possession de Sieur Joseph Morin, qui sont situés partie dans la dite seigneurie de Bellechasse et partie dans la dite seigneurie de la Rivière du Sud, annexant provisoirement à la dite paroisse le township d'Armagh y adjoignant, jusqu'à ce qu'il soit possible d'y ériger une paroisse. SACHEZ MAINTENANT, que Son Excellence Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, en vertu des Ordonnances ci-dessus citées, et d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé en la Session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada;" a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établit les limites et bornes susdites, pour être et rester celles de la paroisse de Saint François de Sales de la Rivière du Sud, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et

par ces présentes établit, érigé et déclare la dite paroisse de St. François de Sales de la Rivière du Sud, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des susdites Ordonnances.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin, notre Très-Fidèle et bien aimé le Très Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronnet, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un de nos Très Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, à notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre dite Province du Canada, ce vingt huitième jour de Septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de notre règne la septième.

D. DALY, Secrétaire.



(COPIE.)

A LA COUR AU PALAIS DE BUCKINGHAM, le 23e jour d'Août, 1843.

PRESENTE:

Sa Très Excellente Majesté la REINE en Conseil.

ATTENDU, par un Acte passé en la Session du Parlement tenue dans les 3e et 4e années du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatrième, intitulé, "Acte pour régler le commerce des Possessions Britanniques à l'Etranger," après avoir recité que par la loi de navigation, il est permis aux vaisseaux étrangers d'importer dans aucune des possessions Britanniques à l'Etranger, des pays auxquels ils appartiennent, des effets-produit de ces pays, et d'exporter des effets de telles possessions pour être transportés dans aucun pays étranger quelconque, et qu'il est expédient que telle permission devrait être sujette à certaines conditions, et il est ordonné, que les privilèges ainsi accordés aux vaisseaux étrangers, devront être limités aux vaisseaux des pays qui, ayant des possessions coloniales, accorderont les mêmes privilèges de commerce avec ces possessions aux vaisseaux de la Grande Bretagne, ou qui n'ayant pas de possessions coloniales, placeront le commerce et la navigation de ce pays et de ses possessions à l'étranger sur le pied de la nation la plus favorisée, à moins que Sa Majesté, par son ordre en Conseil, juge en aucun cas, expédient d'accorder tous, ou aucune partie de tels privilèges aux vaisseaux d'aucun pays étranger, quoique les conditions susdites ne soient pas, en tout point remplies par tel pays étranger; et attendu que Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé juge expédient d'accorder les privilèges susdits de commerce avec les possessions britanniques à l'étranger aux vaisseaux de la République Hayti; maintenant donc, Sa Majesté, par l'avis susdit, et d'après le pouvoir et l'autorité dont elle est respectivement revêtue par le dit Acte, ordonne, déclare et accorde, que depuis la date d'icelui, et en même temps jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en Conseil, de révoquer ou changer cet ordre par aucun autre ordre en Conseil, il sera légal pour les vaisseaux d'importer des Territoires de la République de Hayti dans aucune des possessions britanniques à l'étranger, des effets, produits des dits Territoires de la République de Hayti, et d'exporter des effets de telles possessions pour être transportés dans aucun pays étranger quelconque. Pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé empêcher les vaisseaux de la République de Hayti de commercer avec aucune des possessions britanniques en Europe, à tel montant et de telle manière qu'ils le peuvent également sous les lois de navigation maintenant en force. Pourvu encore, que rien de ce qui est contenu ci-dessus ne pourra s'étendre ou s'appliquer aux possessions de la Compagnie des Indes. Pourvu toujours que les privilèges ainsi accordés, seront restreints aux vaisseaux de la République de Hayti, bâtis, possédés, et navigués, tel qu'exigé par les lois de navigation britanniques, en force pour le temps d'alors. Et les Très Honorables les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et le Très Honorable Lord Stanley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donneront les directions nécessaires en conséquence.

C. GREVILLE.

(COPIE.)

A LA COUR AU PALAIS DE BUCKINGHAM, le 23e jour d'Août, 1843.

PRESENTE:

Sa Très Excellente Majesté la REINE en Conseil.

ATTENDU, par un Acte passé en la Session du Parlement tenue dans les 5e et 6e années du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender les lois pour le règlement du Commerce des possessions Britanniques à l'Etranger," il était ordonné, qu'il serait imposé, levé, collecté et payé à Sa Majesté, les divers droits de douane, tels que respectivement spécifiés en figures dans la table des droits contenue ci-après, sur les biens, effets et marchandises, n'étant pas le crue, le produit ou la manufacture du Royaume Uni ou d'aucune des possessions britanniques en Amérique, ou du Mauritiens, ou d'aucune des possessions britanniques dans les limites de la Charte de la Compagnie des Indes, ou le produit d'aucune des pêcheries britanniques importés ou apportés dans aucune des possessions britanniques dans l'Amérique ou le Mauritiens, par mer ou par navigation ou transport intérieur; et attendu que divers articles sont énumérés dans la dite table de droits, et certains droits y mentionnés, y sont faits payables sur tels articles respectivement, et le droit de quatre pour cent ad valorem est fait payable sur les articles non énumérés, excepté ceux com-

pris ou auxquels il est référé dans la table d'exemptions jointe à la dite table de droits; et attendu qu'il est aussi ordonné par le dit Acte maintenant en récite, qu'il sera légal à Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, par aucun ordre ou ordres en Conseil qui seront émanés de tems à autre, d'ordonner qu'aucun article décrit dans tel ordre, étant un article chargeable sous cet acte, comme article non énuméré, d'un droit de quatre pour cent *ad valorem*, sera ajouté à la liste des exemptions y dessus mentionnée et sera libre de tel droit, et depuis et après le tems mentionné dans tels ordres pour le commencement de telles exemptions n'étant pas moins de six mois de la date d'icelui, telle exemption aura effet, et tel article sera alors, tant que tel ordre continuera en force, libre de tout droit; et tel ordre pourra en aucun tems être suspendu ou révoqué par Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, par aucun autre ordre en Conseil; et attendu que les échantillons pour démonstration de l'histoire naturelle ne sont pas énumérés dans la dite table de droits, ni compris et qu'il n'y est pas référé dans la dite table d'exemption; et attendu que Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, a jugé à propos pour l'encouragement de l'étude de l'histoire naturelle, que les échantillons pour démonstration de l'histoire naturelle, devraient être exemptés des droits imposés par le dit Acte récite; Maintenant donc, sous et en vertu du dit Acte du Parlement, et dans l'exercice des pouvoirs dont Sa Majesté en Conseil est par icelui revêtu, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, ordonne, et par ces présentes il est en conséquence ordonné, que les échantillons pour démonstration de l'histoire naturelle, dont des articles sujets à être chargés sous le dit Acte, d'un droit de quatre pour cent *ad valorem*, seront, et ils sont par les présentes ajoutés à la liste des exemptions dans le dit Acte récite; et que, depuis et après le premier jour de Février, mil huit cent quarante quatre, les dits articles seront libres de tel droit, aussi entièrement et aussi efficacement que si tels articles avaient été insérés et énumérés dans la dite table, au tems de la passation du dit Acte. Et les Très Honorables les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et le Très Honorable Lord Stanley, donneront les directions nécessaires en conséquence.

C. GREVILLE.

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-signe avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; et les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **GEORGE CHAPELON**, écuyer, de la paroisse de St. Pierre et St. Paul appelée Baie St. Paul, marchand; contre **GERVAIS GAGNON**, de la paroisse de St. Urbain, à savoir: "Trois arpents de terre de front, plus ou moins, sur cinquante de profondeur; bornés par devant à la rivière du Gouffre, par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au nord à Louis Lavoie, et au sud aux représentants de feu Louis Belair, écuyer, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; sujets aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Urbain, le NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Août, 1843.

[Première publication 7e Septembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **FRANÇOIS DUBÉ**, ci-devant de No. 934. } la paroisse de St. Jean Port Joly, maintenant de la paroisse de Ste. Anne de la Pocatière, cultivateur, et un autre; contre **CLEMENT GAGNON**, de la dite paroisse de St. Jean Port Joly, menuisier, à savoir: "Un arpent et demi de terre de front, sur quarante arpents et demi de profondeur, situé dans le troisième rang des concessions de la dite paroisse de St. Jean Port Joly, qui borne comme suit: par devant au nord ouest aux terrains de Louis Marin et Antoine Paquet, par derrière aux terrains du quatrième rang, tenant au sud ouest à Ignace Morin, et au nord est au dit Antoine Paquet, avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Port Joly, le NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Septembre, 1843.

[Première publication 7e Septembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOSEPH VEZINA**, de la No. 594. } cité de Québec, menuisier; contre **JOACHIM BARRET**, du même lieu, journalier, en sa qualité de légataire universel, et en possession de son legs, de feu François Blonin, décédé, en son vivant de la cité de Québec, seigneur de long, à savoir: "Un emplacement sis et situé au faubourg St. Roch de Québec, de seize pieds et quatre pouces de front, sur soixante trois pieds et demi de profondeur, le tout mesure anglaise; borné en front à la rue St. Joseph, en profondeur à James Hunt et à Dame veuve Languet, du côté du nord est à James Hunt, et du côté du sud ouest à Dame veuve Moisan, avec maison dessus construite, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi.

original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Septembre, 1843.

[Première publication 7e Septembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOHN THOMPSON** et **JOHN No. 105. } McLEOD**, tous deux de la cité de Québec, marchands, en leur qualité de syndics à la banque route et aux propriétés de John Maguire, de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le district de Québec; contre **FRANCIS JAMES LUNDY**, ci-devant de la dite cité de Québec, et maintenant de la cité de Montréal, ecclésiastique, et étudiant de la loi civile du Collège de l'Université, dans l'Université d'Oxford, à savoir: "Un certain lot ou pièce de terre, sis, situé, et étant dans la concession Béclair sud, dans la seigneurie de Lauzon, dans la paroisse de St. Jean Chrysostôme, district de Québec, contenant trois arpents de terre en front, sur trente arpents de profondeur; borné en front au nord est par la ligne de division de la dite concession Béclair nord, en arrière au sud ouest par des terres non concédées, au nord est par Gilbert Douns, et de l'autre côté par une terre appartenant à John Davis, ensemble avec la grange dessus construite, toutes les améliorations, privilèges, et appartenances y appartenant. Le dit lot sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui, à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Chrysostôme, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **HUBERT SIMON**, de No. 1001. } la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, marchand; contre **JOSEPH TREMBLAY**, cultivateur, du même lieu, en sa qualité de curateur d'un mineur en justice à la succession vacante de feu André Tremblay, fils de feu André, en son vivant cultivateur du même lieu, à savoir: "Une terre située en la paroisse de la Malbaie, seigneurie Mount Murray, première concession du Cap à l'Aigle, contenant deux arpents de front, sur trente de profondeur; bornée par devant à la première cime des caps de la mer, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à André Carré, de l'autre côté au sud ouest à Alexis Bergeron, fils, avec une maison et grange dessus construite, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle, à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de la Malbaie, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JEAN GOURDEAU**, de la paroisse No. 1536. } de St. Pierre de l'Isle d'Orléans; contre **CHARLES OLIVIER GRENIER**, de Québec, tonnelier, en sa qualité de curateur d'un mineur en justice à la succession vacante de feu Marguerite Hainse, autrement appelée Marguerite Cius, veuve de feu Jean Edouard Gourdeau, autrement appelé Edouard Gourdeau, en son vivant de St. Pierre de l'Isle d'Orléans, capitaine de milice, à savoir: "1. Un lot de terre situé en la paroisse de St. Pierre de l'Isle d'Orléans, de trois perches et six pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir du fleuve St. Laurent, qui le borne au sud à aller vers le nord à la ligne qui divise l'Isle d'Orléans, par le milieu tenant au nord est à Joseph Maranda ou représentants, et au sud ouest à Pierre Noël ou représentants, circonstances et dépendances. 2. Un lot de terre situé en la même paroisse, d'environ un arpent et demi de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir au chemin du Roi qui le borne au sud à aller vers le nord jusqu'au sommet de la Côte, tenant au nord est à Felix Noël ou représentants, et au sud ouest à Pierre Goulet ou représentants, circonstances et dépendances. 3. Un emplacement situé en la même paroisse, d'environ un arpent en superficie, tenant au nord au chemin du Roi, et au sud et au nord est à Joseph Gourdeau ou représentants, et au sud ouest à Michel Forbes, avec ensemble la maison dessus construite et autres bâtiments, circonstances et dépendances. 4. Un lot de terre situé en la même paroisse, d'environ un arpent de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir du chemin du Roi à aller au haut de la Côte, tenant au sud ouest à François Gourdeau ou représentants, et au nord est à Michel Forbes ou représentants. 5. Un lopin de terre au même lieu, d'un arpent de front, sur environ deux arpents de profondeur; borné au nord est à François Gourdeau ou représentants, et au sud ouest au fleuve St. Laurent, au nord à François Gourdeau ou représentants, et au sud à Michel Forbes ou représentants, circonstances et dépendances; les dits différents lots sujets aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pierre de l'Isle d'Orléans, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JOSEPH BACQUET** dit **LAMON- No. 1717. } TAGNE**, cultivateur, de la paroisse de St. Michel; contre **BENONI CORRIVEAU**, du même lieu, cultivateur, à savoir: "Une terre sise et située en la paroisse et seigneurie St. Michel, au troisième rang de la dite paroisse, de deux arpents, trois perches et quatorze pieds de front ou environ, sur trente cinq arpents ou environ de profondeur; bornée en front par la rivière Boyer, en profondeur par Paul Marceau, au nord est par Joseph Morissette, et au sud ouest par Joseph Roy, avec grange, maison, fournil, laiterie dessus construits, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la

dite paroisse de St. Michel, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } **JANE NUGENT**, de la cité de No. 767. } Québec, épouse de John Alexander Owens, ci-devant de St. Charles de la Belle Alliance, fermier, maintenant absent de cette province, dument séparée de son dit époux, quant aux biens; contre **LOUIS HONORE ROUTIER**, de la paroisse de St. François, dans le comté de la Beauce, fermier, à savoir: "1. Une terre sise et située en la paroisse de St. George, dans le fief et seigneurie St. Charles Aubin de l'Isle, comté de Dorchester, numéro onze, contenant environ deux arpents et demi de front, plus ou moins, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en front à la Rivière du Loup, par derrière au bout de la dite profondeur à Mr. David Cathcart, d'un côté au nord est à Dame veuve Owens, et de l'autre côté au sud ouest à Louis Honoré Routier, avec une maison, grange, étable et remise dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un autre lot de terre sis et situé au même lieu, numéro douze, contenant environ deux arpents et demi de front, plus ou moins, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée par devant à la Rivière du Loup, par derrière au terrain de Sieur David Cathcart, d'un côté au nord est au terrain ci-dessus désigné, et de l'autre côté au sud ouest au terrain de Sieur David Cathcart, circonstances et dépendances; sujets les dits deux lots, aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens; et aussi sujets aux diverses charges réelles et encombres mentionnés et portés dans l'opposition afin de charge de Margaret Robert Eckart et autres, et au jugement sur icelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. George, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } **JEAN CHARLES OUELLET**, ci- No. 1338. } devant de la paroisse de St. Roch, et maintenant de la paroisse de la Rivière du Loup, cultivateur; contre **JEAN BAPTISTE MARC PROVOST**, de la paroisse de St. Roch, dans le comté de l'Islet et district de Québec, charpentier et menuisier, à savoir: "1. Un emplacement situé dans le deuxième rang de la paroisse St. Roch, contenant tout le terrain qu'il peut avoir entre les bornes qui suivent, savoir: par le nord ouest à Joseph Marier, au sud est au dit Joseph Marier, au sud ouest à Jean Charles Pelletier, au nord est au dit Joseph Marier et François Dufour, avec maison, grange, étable, un moulin à scie mu par le vent, et autres bâtisses dessus construites. 2. Un circuit de terre situé au deuxième et troisième rangs de la susdite paroisse de St. Roch, contenant quatorze perches de front, sur toute la profondeur qu'il y a depuis le chemin du Roi actuel du troisième rang en descendant vers le nord jusqu'à trois perches au nord de la rivière qui s'y rencontre; borné comme suit: par devant à Hector Picard dit Troismaisons et Adolphe Pruneau, par derrière au chemin du troisième rang, au nord est au dit Adolphe Pruneau, au nord ouest à Mr. Cremazie et Jean Baptiste Caron, avec deux moulins à scie dessus construits. 3. Un circuit de terre situé au quatrième rang, susdite paroisse St. Roch, contenant un arpent et cinquante perches de terre en superficie; borné comme suit: au nord au chemin du Roi du quatrième rang, au sud ouest à François Picard, au nord est à Michel Caron, au sud est à Joseph François Bélanger, ce terrain est en pointe par un ruisseau qui fait la borne. 4. Un autre circuit de terre situé aussi au quatrième rang, susdite paroisse de St. Roch, contenant tout le terrain qu'il peut avoir entre les bornes qui suivent, savoir: au sud est au chemin du Roi du dit quatrième rang, au sud ouest à Pierre Corbin, au nord est à une ligne qui sera tirée droite à un demi arpent au côté nord est du moulin, avec ensemble le moulin à scie et la maison dessus construits. Avec aussi réserve au Sieur Joseph François Bélanger, d'un chemin de dix-huit pieds de large, sur la profondeur du dit circuit de terre. 5. Un circuit de terre situé au deuxième rang, susdite paroisse de St. Roch, contenant un demi arpent de front, sur quatre arpents de profondeur; borné par devant à Sylvestre Castonguay, par derrière à Antoine Létolle dit Litalien, au sud ouest à Louis Dion, au nord est à Sylvestre Castonguay. Les dits différents lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens; et aussi sujets aux diverses charges réelles et encombres mentionnés dans l'opposition afin de charge de l'honorable Amable Dionne, et au jugement sur icelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le VINGT-HUITIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Octobre, 1843.

[Première publication 2e Novembre, 1843.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; et les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ALEXIS SAUVA-
No. 2193. } GEAU, écuyer,
marchand, de Laprairie, dans le district de Montréal, deman-
deur; contre les terres et tènements de JOACHIM
PRIMAULT, ETIENNE PRIMAULT, tous deux journal-
niers, de Chateauguay, dans le district de Montréal susdit, et
Charles Laberge, journalier, du même lieu, en sa qualité de
tuteur ad hoc aux enfants mineurs issus du mariage de feu
Hyacinthe Laberge alias Louis Laberge et de Marie Pri-
mault, son épouse, tous deux décédés; les dits Joachim
Primault, Etienne Primault, et mineurs Hyacinthe Laberge
alias Louis Laberge, ces derniers représentant leurs dits
père et mère, tous héritiers, c'est-à-dire, les dits Joachim et
Etienne Primault, chacun pour un tiers, et les dits mineurs
Laberge, tous trois pour l'autre tiers, de la succession du
dit feu Joachim Primault et de Marie Bergevin, leurs père
et mère, grand-père et grand-mère, défendeurs: 1. "Un
emplacement sis et situé en la paroisse de Saint Joachim de
Chateauguay, dans le district de Montréal, contenant quar-
ante cinq pieds de front, sur quatrevingt dix plus ou moins
de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en
front par la rue Bouthillier, en profondeur par un terrain
appartenant à la veuve Joseph Duquet, ou ses représentants,
du côté nord est joignant à François Gravel, et du côté sud-
ouest partie au nommé Vandal dit Chalfoux, et partie à
Etienne Caron. 2. Un emplacement situé en la dite paroisse
de Chateauguay, du côté au nord est de la rue Bouthillier,
contenant quarante cinq pieds de front, sur cent
cinquante six pieds de profondeur, plus ou moins, et sans
garantie de mesure précise; tenant par devant à la dite rue
Bouthillier, par derrière aux représentants de F. G. Levail-
leur, écuyer, joignant d'un côté à Pierre Laberge, et d'autre
côté au lot et après désigné. 3. Un emplacement situé en
la dite paroisse de Chateauguay, de forme irrégulière, con-
tenant cinquante trois pieds ou environ de front, sur cin-
quante six pieds, plus ou moins de profondeur, sans garantie
de mesure précise; borné en front par la dite rue Bouthillier,
en profondeur par les représentants de feu L. G. Le-
pailleur, d'un côté à Thomas Lefebvre, d'autre côté au lot
ci-dessus désigné sous le numéro deux, sans bâtisse dessus
construite." Pour être vendus, sujets au droit de retrait
en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions,
servitudes et réserves mentionnées dans l'acte original de
concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Joa-
chim de Chateauguay, le HUITIEME jour de JAN-
VIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retour-
nable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Juillet, 1843.
[Première publication 3e Août, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE ROSA-
No. 747. } SALIE PAPINEAU,
de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, veuve de
feu l'honorable Jean Dessaulles, en son vivant, écuyer, de
St. Hyacinthe susdit, seigneur, propriétaire et en posses-
sion de la seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, sise et
située dans le dit district, tant en son nom comme ayant
été commune en biens avec le dit feu honorable Jean
Dessaulles et étant sa donataire contumière, que comme
tutrice dûment élue en justice aux trois enfants mineurs
issus de son mariage avec le dit feu honorable Jean Des-
saulles et ses seuls héritiers, et seigneurie en possession
de la dite seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, de-
manderesse; contre les terres et tènements de FRANÇOIS
DANIEL, de la paroisse de St. Dominique, dans le dit dis-
trict, cultivateur, défendeur: "Un lot ou morceau de
terre sis et située en la paroisse de Saint Dominique, de la
contenance de deux arpents de front, sur trente arpents
de profondeur, plus ou moins; borné en front au chemin
du rang St. Dominique, d'un côté au nord à Alexis Mar-
quette, et de l'autre côté au sud est à Louis Phoenix dit
Dauphinois, et en profondeur aux terres du rang Saint
François, sans aucune bâtisse dessus construite; sujette la
dite terre au droit de retrait, et aux clauses et conditions
mentionnées au contrat original de concession, dont cette
terre peut être chargée." Pour être vendu à la porte de
l'église de St. Dominique, le CINQUIEME jour de MARS
prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rappor-
table le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN E. MILLS,
No. 2348. } de la cité de Mont-
réal, dans le district de Montréal, commerçant et courtier,
en sa qualité de curateur dûment élu en loi à la succes-
sion de Dexter Chapin, dernièrement de la dite cité de
Montréal, commerçant et courtier, décédé, demandeur;
contre les terres et tènements de ALPHONSE DE SA-
LABERRY, de St. Charles, dans le district de Montréal,
écuyer, défendeur: "La moitié indivise du fief et sei-
gneurie Beaulac, située au sud des Rapides et du Bassin
de Chambly, dans le district de Montréal, contenant une
demi lieue, plus ou moins de front, sur une lieue de pro-
fondeur, le dit fief fait partie de la seigneurie de Cham-
bly, avec tous les droits de banalité, circonstances et dé-
pendances, tant en fief qu'en roture, cens et rentes, lods
et ventes, et autres droits honoraires et lucratifs, intendants
et dépendants du dit fief Beaulac." Pour être vendu à
notre bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour
de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ re-
turnable le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir : } PIERRE BERGEVIN, de la pa-
No. 926. } roisse de St. Timothée de Beau-
harnois, dans le district de Montréal, cultivateur, deman-
deur; contre les terres et tènements de ETIENNE FAU-
BERT dit MASSON, du même lieu, cultivateur, défen-
deur: "Une terre sise et située en la paroisse St. Timothée,
dans la seconde concession d'Hélenstown, dans la seigneurie
d'Annfield ou Beauharnois, de la contenance de deux arpents
plus ou moins de front, sur vingt cinq arpents de profondeur,
plus ou moins, à prendre au et du côté sud ouest de la terre
désignée par numéro trente quatre; bornée en front par le
chemin de la dite concession, en profondeur par le tré-
caré des terres de la concession appelée Rang Double, d'un
côté au nord est par l'autre partie du dit numéro trent

quatre, et d'autre côté au sud ouest par le numéro trente
cinq, la propriété de Pierre Lalonde ou ses représentants,
avec ensemble une maison, une étable en bois, un puits et un
four dessus construits." La dite terre devant être vendue
à la charge par le ou les acquéreurs futurs de payer en vertu
d'un certain acte de donation entre vifs par Pierre Bergevin
à François Bergevin, devant Mtre. Ovide LeBlanc et son cou-
sine, notaires, passé le vingtième Avril, mil huit cent vingt
neuf, une rente et pension viagère de quinze piastres d'es-
pigne par chacun an, en faveur de Pierre Bergevin, fil-
s mineur du demandeur en cette cause, et dont l'esprit est
aliéné, laquelle rente le ou les acquéreurs futurs payera ou
payeront chaque année au vingt neuvième Septembre, à com-
mencer au vingt neuvième Septembre prochain au dit Pierre
Bergevin, es mains du Pierre Bergevin, père, (le deman-
deur.) tant qu'il vivra, ensuite es mains d'Angélique Mercier,
mère du dit enfant, si elle survit au dit Pierre Bergevin, père,
son mari, et ce la vie durant de la dite Dame Bergevin, et
après es mains de la personne qui sera dûment tuteur, cura-
teur ou administrateur d'aussidit enfant, et ce jusqu'au décès
du dit enfant, après lequel la dite rente sera entièrement
éteinte et amortie, suivant qu'exprimé au dit acte de dona-
tion, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thi-
mothé de Beauharnois, le CINQUIEME jour de MARS pro-
chain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le
premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ETIENNE MATHIEU, de la pa-
No. 2459. } roisse de St. Charles Lachenaie,
dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les
terres et tènements de JOSEPH CHRISTIN dit ST. AMOUR,
de la paroisse de la Rivière des Prairies, dans le dit district,
cultivateur, défendeur: 1. "Les cinq sixièmes indivis d'une
île appelée l'île Bourgeois, bornée la dite île de tout côté
par le fleuve appelé la Rivière des Prairies, en partie la dite
île en bois debout, près la dite île au bout d'en bas de l'île
de Montréal, avec les cinq sixièmes d'une grange dessus
construite; la dite île étant de la paroisse de St. Joseph,
Rivière des Prairies. 2. Une terre située en ladite paroisse
de St. Joseph, Rivière des Prairies, de la contenance d'un
arpent et demi de front, sur dixneuf arpents de profondeur,
tenant par devant à la dite rivière, par derrière à Magloire
Duroil, d'un côté à Benjamin Bleau et d'autre côté à Joseph
Bleau, avec la moitié d'une maison en pierre dessus con-
struite, c'est à dire, la partie nord, et moitié d'une étable." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de
St. Joseph, Rivière des Prairies, le CINQUIEME jour de
MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retour-
nable le premier jour du terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 30e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH FINSTROVEL alias Fins-
No. 2554. } tervale, de la pa-
roisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de
Montréal, et maintenant de la cité de Montréal, dans le dit
district, gentilhomme, et Louis Blanchard, des dits cité et
district de Montréal, curateur à la succession vacante du
dit feu Joseph Finstrovvel alias Finstervale, depuis décédé,
et Joseph Bourdeau, boucher, de la dite paroisse de Laprairie
de la Magdeleine, dans le dit district, demandeurs; contre
les terres et tènements de MARGUERITE BAUDAÏN dite SANS
REMISSE, des dits cité et district de Montréal, veuve de feu
François Lebert, en son vivant maître boucher, résidant dans
le fief Nazarette, près la cité de Montréal, dans le district de
Montréal, la dite Marguerite Baudaïn dite Sansremission,
tant en son propre nom comme ayant été commune en biens
avec le dit feu François Lebert, son mari, décédé, que
comme légataire universelle, défenderesse: 1. "Un lot de
terre sis et situé dans le faubourg St. Antoine, paroisse de
Montréal, de la contenance de quarante cinq pieds de front
sur cent quatre pieds de profondeur, le tout plus ou moins,
prenant par devant à la rue St. Antoine, par derrière aux
héritiers de feu Madame Macadam ou ses représentants, d'un
côté à Michel Baulle, et d'autre côté encore aux représentants
de Madame Macadam, avec une maison et écurie en bois des-
sus construites, et telle que le dit emplacement se trouve
actuellement clos et clôturé. 2. Un emplacement sis et situé
dans la rue St. Jean, dans la cité de Montréal, de la con-
tenance de quarante pieds de front sur quarante huit pieds
de profondeur, le tout plus ou moins, prenant par devant à la
dite rue St. Jean, en profondeur aux héritiers Dabois, d'un
côté à la rue de l'Hôpital et de l'autre côté à la veuve Jean
Baptiste Castonguez, avec une maison en pierre à deux
étages, une écurie et autres bâtiments en bois dessus con-
struits." Pour être vendus à notre bureau, dans la cité de
Montréal, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX
heures du matin. Le Writ retournable le premier jour du
terme d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 28e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir : } JOHN PANGMAN, de
No. 605. } Grace Hall, dans
la paroisse de St. Henri de Masouche, dans le comté de
Leinster, et dans le district de Montréal, écuyer, seigneur
en possession du fief et seigneurie de Lachenaie, dans le
dit district, demandeur; contre les terres et tènements de
LOUIS ALLARD, ci devant de la paroisse de St. Vincent de
Paul des Ecars, dans le dit district, maintenant de la pa-
roisse de St. Lin, dans le comté de Leinster, dans le dit
district, laboureur, défendeur: "Une terre située dans la
paroisse de St. Lin, dans la seigneurie de Lachenaie, con-
tenant deux arpents et demi de front, sur trente arpents
de profondeur, joignant au sud de la rivière Lachenaie, en
arrière au domaine, d'un côté à Marcel Gobeille, et de
l'autre côté à Hyacinthe Dupuis, avec deux maisons, une
grange et autres bâtisses dessus construites." Pour être
vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur
de la dite seigneurie, et à toutes les autres charges,
clauses, conditions et servitudes portées à l'acte original
de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St.
Lin, le CINQUIEME jour de MARS prochain, à DIX heures
du matin. Le Writ retournable le premier jour du terme
d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 30e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent
donné, que les TERRES et HERITAGES
sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et
lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes per-
sonnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le
présent requises de les faire connaître suivant la loi;
toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin
de charge, excepté dans les cas de Vendition Exponas,
dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions,
sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant
les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour
de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être
filées en aucun tems dans les deux jours après le retour
de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } ANTOINE PO-
No. 353. } LETTE, rési-
dant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint
Maurice, dans le district des Trois Rivières, écuyer, avoué,
contre FRANÇOIS LEGENDRE, résidant en la
paroisse de Saint Edouard de Gentilly, dans le comté de
Nicolet, dans le dit district des Trois Rivières, seigneur
des fiefs et seigneuries de La Lusardière et Saint Fran-
çois, savoir: 1. "Une terre située en la paroisse de St.
Edouard de Gentilly, dans l'enclave du fief et seigneurie
de Gentilly, à la première concession, contenant douze
perches et six pieds ou environ de front, sur quarante ar-
pents de profondeur, prenant son front au fleuve St. Lau-
rent, et aboutissant en profondeur à la seconde conces-
sion, joignant au nord est à la route qui descend des conces-
sions, et au sud ouest à Edouard Gobeille, avec deux
maisons, une grange, deux hangars et autres bâtisses des-
sus construites; sujette aux droits, charges, clauses, con-
ditions, servitudes, droits de retrait, et tous autres droits
et devoirs seigneuriaux mentionnés au contrat de conces-
sion en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une pièce de terre située en la paroisse de St.
Edouard de Gentilly, dans l'enclave du fief et seigneurie
de Gentilly, d'un demi arpent de front, sur environ huit
arpents de profondeur; bornée par le nord ouest au
fleuve St. Laurent, par le sud est au chemin du Roi, jo-
ignant au nord est à Xavier Baril, et au sud ouest aux
héritiers Grandin, en prairie; sujette aux droits, charges,
clauses, conditions, servitudes, droits de retrait, et tous
autres droits et devoirs seigneuriaux mentionnés au con-
trat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie
dont elle relève. 3. Une terre située à la troisième con-
cession du fief et seigneurie de Gentilly, dans l'enclave du
fief et seigneurie de Gentilly, contenant deux arpents de
front, sur trente arpents de profondeur; bornée en front
au fronton des terres de la dite troisième concession, et
aboutissant en profondeur à la quatrième concession, jo-
ignant au nord est à Marcel Poisson, et au sud ouest à Oli-
vier Pepin, avec une maison et une grange dessus con-
struites; avec en outre une pièce de terre en prairie, si-
tuée au front de la dite terre, de trois arpents de large,
sur environ deux arpents et trois quarts de profondeur,
joignant au nord est à Marcel Poisson, et au sud ouest à
Olivier Pepin; sujette aux droits, charges, clauses, con-
ditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits
et devoirs seigneuriaux mentionnés au contrat de conces-
sion en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la porte de l'église de la pa-
roisse de Saint Edouard de Gentilly, le QUATRIEME
jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit
Bréf retournable le dix-neuvième jour de Mars pro-
chain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, 30e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } CHARLES BUIS-
No. 125. } SON, résidant
en la paroisse de St. Grégoire dans le comté de Nicolet,
dans le district des Trois Rivières, et un autre, marchands,
commerçants et associés, faisant commerce ensemble en
la dite paroisse St. Grégoire, sous le nom et raison de
Buisson et Defossés; contre DAVID DEHAUS St. GIRE,
JOSEPH DESILETS, JEAN BAPTISTE GRANDBOIS
et ANDRÉ CAMERAND père, alias ANDRY CAMI-
RAND, père, tous résidents dans la paroisse de St. Jean
Baptiste de Nicolet, dans les comté et district susdits, cul-
tivateurs, conjointement et solidairement, savoir: 1. "Une terre située en la paroisse de Ste. Monique, de
trois arpents de front, sur vingt arpents plus ou moins de
profondeur, prenant par devant au chemin du Roi, par
derrière au bout des dix vingt arpents, joignant du côté
sud à Antoine Villebrun, du côté nord à Antoine Provancher,
avec une maison, une grange, étable et autres dé-
pendances dessus construites; sujette aux droits, charges,
clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mention-
nés au contrat de concession en faveur du seigneur de la
seigneurie dont elle relève. 2. La juste moitié indivise
d'une terre située en la paroisse de Ste. Monique, de trois
arpents de front, sur vingt cinq arpents de profondeur,
plus ou moins, prenant par devant au chemin du Roi, par
derrière au bout des dix vingt cinq arpents, joignant du
côté sud à Ulrique Boucher, et du côté nord à François
Permentier, partie en culture; sujette aux droits, charges,
clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mention-
nés au contrat de concession en faveur du seigneur de la
seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la
porte de l'église de la paroisse de St. Jean Baptiste de
Nicolet, le QUATRIEME jour de MARS prochain, à
DIX heures du matin. Le dit Bréf retournable le
treizième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Trois Rivières, 31e Octobre, 1843.
[Première publication 2e Novembre, 1843.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avisements
d'Ex parte applications pour confirmation de Titres
publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE,
doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respec-
tivement, après la première et avant la seconde insertion de
tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement
observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que
le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI
DE SA MAJESTE' POUR LE
DISTRICT DE QUEBEC, ce
9e Septembre, 1843.

No. 1476.

Ex parte—MICHEL BILODEAU, marchand, de la cité de
Québec, Requéant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mtre. Ed. Glackemeyer, et son confrère, notaires, et duquel acte le dit Ed. Glackemeyer, l'un d'eux en a gardé minute, à Québec, en date du quinziesme jour du mois d'Août, de l'année mil huit cent quarante trois, entre SIMON PELLERIN, marchand, demeurant en la paroisse de St. Michel, comté de Bellechasse, et Dame MARIE ANNE PEPIN dite LACHANCE, veuve en premières noces de feu Hipolite Pouillot, son épouse, autorisée pour l'effet du dit acte, d'une part; et Sieur MICHEL BILODEAU, marchand, demeurant à Québec, d'autre part;—étant une vente par les dits Simon Pellerin et Dame Marie Anne Pepin dite Lachance, son épouse, autorisée comme susdit, d'un lopin de terre ou emplacement sis et situé à la première concession du fief et seigneurie de St. Michel, en la dite paroisse de St. Michel, au côté sud du Grand Chemin, ayant environ un arpent, plus ou moins de front, sur à-peu-près un demi arpent, plus ou moins de profondeur; borné en front vers le nord par le dit Grand Chemin, en profondeur vers le sud aux Demoiselles Corriveau, représentant Jacques Bacquet, joignant au côté sud ouest à la route qui monte dans les concessions, et au côté nord est Pierre Dagueault, représentant feu William Blumhart, écuyer, avec ensemble une maison en bois, hangar et écuries, et autres accessoires, circonstances et dépendances, tel et ainsi que le tout se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, sans aucune réserve ni exception, et dont l'acquéreur est content et satisfait, pour l'avoir vu et visité; le dit immeuble étant en la possession des dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis la date du dit acte de vente jusqu'à ce jour, date des présents, du dit Michel Bilodeau.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit immeuble, avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Michel Bilodeau, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, VENDRE-DI, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 14e Septembre, 1843.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 497.

Ex parte—PETER MCGILL, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. T. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le premier jour de Juillet, mil huit cent trente et un, entre PIERRE BEAUBIEN, écuyer, médecin, résidant en la ville de Montréal, et Dame JUSTINE CASGRAIN, son épouse, de lui d'abord autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et PETER MCGILL, écuyer, marchand, résidant en la ville susdite, d'autre part;—étant une vente par les dits Pierre Beaubien et Dame Justine Casgrain, son épouse, au dit Peter McGill, "d'un emplacement situé en la dite ville, contenant quarante et un pieds de front, sur quatrevingt dix huit pieds et six pouces de profondeur, sur la ligne du côté sud ouest, et quatrevingt dix sept pieds dans la ligne du côté nord est, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise, mais tel qu'actuellement clos, avec droit de mur mitoyen, dans le pignon sud ouest de la maison des dits vendants, contigu au dit emplacement et sous l'expresse condition que le dit acquérant, ses hoirs ou ayans cause, construiront immédiatement, à compter de ce jour, seuls et à leurs frais, dans la ligne qui sépare l'emplacement vendu de celui qui contigu, appartenant aux dits vendants, un mur d'au moins des dimensions requises par la loi, pour la construction duquel les dits vendants, leurs hoirs et ayans cause, ne seront tenus de fournir que la moitié du terrain nécessaire à prendre du coin sud est de la maison actuelle des dits vendants jusqu'au niveau de la rue des Glacis, et jusqu'à concurrence de deux pieds seulement pour l'épaisseur du dit mur, et que le dit mur sera à toutes fins quelconques commun et mitoyen entre les dits vendants et acquérant, leurs dits hoirs et ayans cause, lequel emplacement est borné en front par la rue Craig, en profondeur par la rue des Glacis, et du côté sud ouest par le dit acquérant, et du côté nord est par les dits vendants, sans aucun bâtiment dessus construit; et possédé le dit emplacement par la veuve et héritiers C. té, et par le dit Pierre Beaubien et Dame Justine Casgrain, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Peter McGill, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Peter McGill, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Septembre, 1843.

[Première publication 21e Septembre, 1843.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 496.

Ex parte—L'Honorable PETER MCGILL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le quinziesme jour de Décembre, mil huit cent trente-huit, entre Dame JANE DAVIDSON, de la cité de Montréal, veuve de feu David Ross, en son vivant écuyer, du même lieu, conseil du roi, et ARTHUR ROSS, aussi de Montréal susdit, écuyer, avocat, en leurs capacités respectives d'exécutrice et exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté du dit feu David Ross, d'une part; et l'honorable PETER MCGILL, écuyer, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Dame Jane Davidson et Arthur Ross au dit honorable Peter McGill, "de tout ce certain lot de terre et prémisses appartenant à la succession du dit feu David Ross, consistant en une maison en pierre à trois étages, et une rangée de bâtisses en briques dans le front de la cour (front yard) appartenant à la dite maison, et une étable en pierre et autres bâtiments et remises aussi appartenant à la dite maison dans l'arrière cour d'icelle (back yard) tel que le tout est maintenant enclos, étant borné en front par la rue St. Gabriel, d'un côté en partie par Toussaint Peltier, et en partie par la propriété appartenant aux héritiers du dit feu David Ross, d'autre côté par la ruelle des Fortifications, et en profondeur par un passage conduisant de la dite ruelle des Fortifications jusqu'à la propriété des dits héritiers dans la petite rue St. Jacques, le mur entre la dite propriété vendue et la propriété susdite des héritiers du dit feu David dans la dite petite rue St. Jacques dont actuellement et devant être ci-après mitoyen entre le dit honorable Peter McGill, ses hoirs et ayans cause et les dits héritiers Ross, leurs hoirs et ayans cause, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; et possédé le dit lot de terre et prémisses par le dit feu David Ross et par les héritiers et représentants du dit feu David Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit honorable Peter McGill.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit honorable Peter McGill, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Août, 1843.

[Première publication 21e Septembre, 1843.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 499.

Ex parte—PETER MCGILL, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. N. B. Doucet, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Juillet, mil huit cent vingt sept, entre ADAM LYMBURNER McNIDER, écuyer, marchand, demeurant en la cité de Montréal, ci-devant faisant commerce en société avec feu John Aird, sous les nom et raison de McNider et Aird, d'une part; et PETER MCGILL, écuyer, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Adam Lyburner McNider, représentant la société de McNider et Aird, au dit Peter McGill, de—1. "Un emplacement situé en cette ville, de la contenance de quarante trois pieds de front, tant sur la rue Craig que sur la rue des Glacis, cent pieds et demi de profondeur, dans la ligne du sud ouest, et quatrevingt dix huit pieds dix pouces dans la ligne du nord est; le dit terrain devant par devant à la rue Craig, derrière à la ruelle des Fortifications, joignant d'un côté au sud ouest au lot ci-après désigné, et d'autre côté à — 2. Un autre emplacement situé au même lieu, contigu à celui ci-dessus, de la contenance de quarante deux pieds de front, sur le niveau de la rue Craig, sur quarante cinq pieds sur la rue des Glacis, sur cent deux pieds de profondeur, sur la rue Saint Philippe, et cent pieds et demi de l'autre côté voisin de celui ci-dessus désigné; le dit terrain devant par devant à la rue Craig, derrière à la ruelle des Fortifications, joignant d'un côté à la rue Saint Philippe, et d'autre côté au terrain ci-dessus désigné; sur lesquelles dits deux emplacements il y a une grande bâtisse en pierres et en briques, servant ci-devant de Théâtre; et possédé les dits deux emplacements par les dits feu John Aird et par le dit Adam Lyburner McNider, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Peter McGill, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Peter McGill, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Août, 1843.

[Première publication 21e Septembre, 1843.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 498.

Ex parte—PETER MCGILL et THOMAS HETHERINGTON, écuyers.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le quinziesme jour de Novembre, mil huit cent vingt quatre, entre SAMUEL GERRARD, de la cité de Mont-

réal, écuyer, agissant comme le procureur dûment autorisé de Demoiselle Margaret Lilly, fille majeure, et usante de ses droits, ci-devant de Montréal susdit, maintenant absente dans la Grande Bretagne, par procurateur, devant N. B. Doucet, notaire public, en date du quinze Juin dernier, d'une part; et PETER MCGILL, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, et Mr. Thomas Hetherington, marchand, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Samuel Gerrard, agissant comme susdit aux dits Peter McGill et Thomas Hetherington, "de tout ce lot de terre ou emplacement situé, sis et étant dans la dite cité de Montréal, de la contenance d'environ cinquante six pieds de front, sur cent vingt six pieds de profondeur; borné en front par la rue Saint Paul, en arrière par la rue Capital, (où le dit lot a soixante pieds de large), joignant d'un côté à la rue Saint Joseph, et de l'autre côté à la propriété appartenant à la succession de feu Richard Pattinson, avec une maison en pierre à deux étages, voutes en pierre et autres bâtiments, ainsi que le tout est actuellement et s'étend, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; et possédé le dit lot de terre ou emplacement, par feu John Lilly, senior, et par la dite Margaret Lilly, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Peter McGill et Thomas Hetherington, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Peter McGill et Thomas Hetherington, écuyers, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Septembre, 1843.

[Première publication 21e Septembre, 1843.]

LICITATION.

Province du Canada, } **O**N fait savoir qu'en vertu de
District de Québec. } l'ordonnance de l'honorable
ELZEAR BEDARD, l'un des Juges de la Cour du Banc du
Roi pour le district de Québec, en date du quinze Sep-
tembre dernier, le Procès Verbal d'adjudication de l'im-
meuble dépendant de la communauté de biens qui a existé
entre Sieur ELIE St. HILAIRE, menuisier, demeurant
en la paroisse St. Roch de Québec, et Dame GENEVIEVE
DAUVILLE, sa défunte épouse, et qui a été licité sur les
lieux par Mtre. Jos LAURIN, notaire, le deuxième jour
d'Octobre courant, a été déposé au greffe de la dite Cour, à
l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six
semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus
haut enchérisseur ou sur-enchérisseur, aux conditions
mentionnées au dit Procès Verbal, dont on pourra prendre
connaissance en s'adressant aux Protonotaires sous-
signés.

Suit la description de l'immeuble :

"Un emplacement situé au faubourg St. Roch, rue de la Reine, consistant en quarante pieds de front ou environ, sur soixante pieds de profondeur; borné par devant vers le sud à la dite rue de la Reine, par derrière vers le nord au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est par Etienne Bedard, d'autre côté au sud ouest par Joseph Paquet, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances."

Les sur-enchères seront reçues au Greffe jusqu'à MARDI, le QUATORZE NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 12e Octobre, 1843.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit qua-
rante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
" " Mr. le Juge Rolland,
" " " " Gale,
" " " " Day.

FRANCOIS ALFRED LAROCQUE, de Montréal, dans
le district de Montréal, et dans la province du Ca-
nada, écuyer,

Demandeur;

vs.
JEAN MARIE ARNAULT, de Montréal susdit, jouaillier
et orfèvre,

Défendeur.

No. 2266.

Il est ordonné, sur motion de Mr. Samuel David, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif au writ de sommation émané en cette cause, et par les affidavits filés en cette cause, que ledit défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de comparaître et répondre à la demande du demandeur, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaître et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis au dit demandeur de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent qua-
rante trois.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
" " Mr. le Juge Rolland,
" " " " Gale,
" " " " Day.

JOHN MACDONALD, du township de Godmanchester, dans le district de Montréal, et dans la province du Canada, marchand, Demandeur ;
 vs.
 MARTIN CURRAN, Senior, cultivateur, et MARTIN CURRAN, Junior, aussi cultivateur, tous deux de Godmanchester susdit, Défendeur.

IL est ordonné sur motion de Mr. A. Robertson, conseil du demandeur en cette cause, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au Writ émané en cette cause, que les défendeurs ont laissé leur domicile en cette province, et ne peuvent être trouvés dans le district de Montréal, et n'y ont pas de domicile ; que les dits défendeurs, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, soient notifiés d'être et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande du demandeur, sous deux mois après le premier de tels avertissements, et qu'à défaut des dits défendeurs de comparaitre et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder au plaidoyer et au jugement comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 DUNCAN McDONALD, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2160.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette Cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries, en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 MARTIN SALLINGER, de la dite seigneurie de Soulanges, marchand et cultivateur, Défendeur.

No. 2181.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et

en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 LEON TREMBLAY, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2171.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 JAMES QUIG, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2151.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 CHARLES GARANT, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2172.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, conseils de la demanderesse, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, de se trouver et comparaitre devant cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse, sous deux mois du premier de tels avertissements, et qu'au cas de négligence de la part du défendeur à comparaitre et répondre à la dite demande pendant la période susdite, qu'il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et au jugement, comme dans un cas par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Vendredi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal,

veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu du testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Demanderesse ;

vs.
 JACQUES NEVEU, de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, Défendeur.

No. 2159.

IL est ordonné, sur motion de Messieurs Meredith et Bethune, Conseils de la demanderesse en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au writ émané en cette cause, que le défendeur a quitté son domicile en cette Province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de se trouver et comparaitre en cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse dans l'intervalle de deux mois après le premier de tels avertissements, et qu'à défaut de la part du défendeur de comparaitre et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis à la demanderesse de procéder au plaidoyer et jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.
 Jeudi, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent quarante trois.

Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " " Gale,
 " " Day.

GEORGE HENDERSON, Demandeur ;
 vs.
 WILLIAM WALKER, Défendeur ;

Et
 L'Honorable LEWIS GUGY, partie intervenante ;
 JULIANA O'CONNOR, veuve Lewis Gogy, reprenant l'instance ;

BARTHOLOMEW C. A. GUGY, Opposant ;
 Et
 Divers autres, Opposants.

No. 261.

IL est ordonné, en exécution du jugement rendu en cette cause, le quatrième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, que les créanciers de feu l'honorable Lewis Gogy, ci devant Shérif du district de Montréal, partie intervenante en cette cause en première instance, et ensuite représenté par sa veuve, feue Juliana O'Connor, es qualités, soient, et les dits créanciers sont présentement notifiés et requis, par trois avertissements à être insérés dans la Gazette de Québec et dans la Gazette de Montréal, deux journaux publiés en cette province du Canada, de filer leurs réclamations contre le dit honorable Lewis Gogy, Shérif comme susdit, au bureau du Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour ce dit district, le ou avant le vingtième jour de Décembre prochain péremptoirement, le dernier délai mentionné accordé sur motion de Bartholomew C. A. Gogy, l'un des opposants en cette cause.

Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

AVIS est présentement donné que la société ci-devant existante entre les sous-signés sous le nom de SIMS et BOWLES, est dissoute par consentement mutuel.
 (Signé) J. J. SIMS,
 JOSEPH BOWLES, Junr.
 Québec, 1er Mai, 1841.

AVIS est présentement donné, que sous l'autorité de la 36e Section de l'Acte 3e et 4e William IV, Chap. 59, j'ai approuvé pour six mois depuis la date du présent, le hangar (warehouse) en pierre sur le Canal de Lachine, en la possession de Messrs. MACPHERSON & CRANE, pour l'emmagasinage des farine, bled et provisions salées, importés par la navigation intérieure, des Etats Unis d'Amérique, sans paiement de droits pour leur première entrée, sous les conditions et aux effets du dit Acte 3e et 4e William IV, Chap. 59, et l'Acte Provincial 4e et 5e Victoria, Chap. 16.
 W. HALL,
 Collecteur.

Maison de la Donane, Montréal, }
 25e Septembre, 1843. }

NOTICE.
DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.
 J. CHARLTON FISHER,
 Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.
 Bureau de la Gazette Officielle de Québec, }
 25e Juillet, 1839. }

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.